

**Proposition de modification des Statuts de l'Association des Régions Européennes des Produits d'Origine
A.R.E.P.O.**

**TITRE 1
CONSTITUTION OBJET**

Texte original

Article 2 - Objet

L'A.R.E.P.O. a pour objet de :

- promouvoir et défendre les intérêts communs des régions et des producteurs engagés dans des démarches d'origine dans l'économie européenne et mondiale et dans le cadre de la construction, de l'élargissement et du fonctionnement de l'Union européenne ;
- organiser et développer le dialogue, la concertation, les études et les actions communes des régions et des producteurs engagés dans des démarches d'origine de l'Union européenne notamment sur les thèmes juridiques, techniques, économiques et culturels ;
- renforcer la représentation et l'expression des régions et des producteurs engagés dans des démarches d'origine auprès des institutions européennes ;
- faciliter leur accès et leur participation au processus décisionnel au niveau communautaire pour tout ce qui les concerne : politique de qualité, environnement...
- oeuvrer à une harmonisation qualitative des procédures d'obtention et des cahiers des charges des indications géographiques au niveau européen ;
- participer à la promotion et à la reconnaissance internationale des indications géographiques de l'union européenne.

Elle se dote des moyens administratifs et financiers nécessaires à

Amendement

Article 2 - Objet

L'A.R.E.P.O. a pour objet de :

- promouvoir et défendre les intérêts communs des régions et des producteurs engagés dans des démarches d'origine dans l'économie européenne et mondiale et dans le cadre de la construction, de l'élargissement et du fonctionnement de l'Union européenne ;
- organiser et développer le dialogue, la concertation, les études et les actions communes des régions et des producteurs engagés dans des démarches d'origine de l'Union européenne notamment sur les thèmes juridiques, techniques, économiques et culturels ;
- renforcer la représentation et l'expression des régions et des producteurs engagés dans des démarches d'origine auprès des institutions européennes ;
- faciliter leur accès et leur participation au processus décisionnel au niveau communautaire pour tout ce qui les concerne : politique de qualité, environnement...
- oeuvrer à une harmonisation qualitative des procédures d'obtention et des cahiers des charges des indications géographiques au niveau européen ;
- participer à la promotion et à la reconnaissance internationale des indications géographiques de l'union européenne.

- **Etre force de proposition sur l'ensemble des systèmes de**

l'organisation d'assemblées régulières et d'activités potentielles qui permettent de partager des connaissances, des savoir faire, des méthodologies et de technologies favorables aux indications géographiques et aux Régions européennes adhérentes.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Texte original

Texte original

Article 3 - Siège social et siège administratif

Sièges social et administratif :
Conseil Régional d'Aquitaine
Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX Cedex

Ils peuvent être transférés, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale.

qualité européens et des démarches territoriales en lien avec les produits agricoles et agroalimentaires.

Elle se dote des moyens administratifs et financiers nécessaires à l'organisation d'assemblées régulières et d'activités potentielles qui permettent de partager des connaissances, des savoir-faire, des méthodologies et de technologies favorables aux indications géographiques et aux Régions européennes adhérentes.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Amendement (nouveau)

Note à pied de page pour clarifier l'article 1 et 2

[Indications Géographiques] entendu au sens du règlement n° 1151/2012 du Parlement et du Conseil du 21 juillet 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires et pour l'article 2 [systèmes de qualité européens] également au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil et ses règlements d'applications relatifs à l'agriculture biologique.

Amendement

Article 3 - Siège social et siège administratif

Sièges social et administratif :
Conseil Régional de **Nouvelle**-Aquitaine
Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX Cedex

Ils peuvent être transférés, sur proposition du **Bureau**, par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE 2

COMPOSITION

Texte original

TITRE 2 : COMPOSITION

L' A.R.E.P.O. se compose d'un Collège des Régions d'Europe productrices d'indications géographiques et d'un Collège des représentants des producteurs adhérant à des démarches d'origine (IGP et AOP).

Amendement (nouveau)

TITRE 2 - COMPOSITION

L' A.R.E.P.O. se compose de **trois Collèges** : le Collège des Régions d'Europe productrices d'indications géographiques, le Collège des représentants des producteurs adhérant à des démarches d'origine (IGP et AOP) **et le Collège des membres associés**.

Le collège des membres associés est composé des organisations qui signent une convention de partenariat avec l'AREPO et qui souhaitent y siéger : organisations et réseaux thématiques, territoriaux, scientifiques... Les membres associés n'ont pas de voix délibérative.

Texte original

Article 5.1 composition

Sont membres du Collège des Régions, les Régions de l'Union européenne, dont la cotisation pour l'année civile précédente a été versée. Les Régions sont représentées par un membre titulaire et un membre suppléant qu'elles désignent pour une durée de trois ans renouvelable.

Amendement (nouveau)

Article 5 - Collège des Régions

Sont membres du Collège des Régions, les Régions de l'Union européenne **et des pays en cours d'adhésion**, dont la cotisation pour l'année civile précédente a été versée. Les Régions sont représentées par un membre titulaire et un membre suppléant qu'elles désignent pour une durée de trois ans renouvelable.

Texte original

Article 5.2 règlement intérieur

Un règlement fixant le fonctionnement du Collège des Régions et notamment la désignation des représentants, sera annexé aux présents statuts après approbation du Conseil d'administration.

Amendement

Éliminé

Texte original

Article 6.2 règlement intérieur

Un règlement fixant le fonctionnement du Collège des représentants des producteurs, sera annexé aux présents statuts après approbation du Conseil d'administration.

Amendement

Éliminé

Texte original

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par dissolution pour les entités juridiques à personnalité morale, par cas de force majeure, par démission adressée par écrit au Président de l'Association, par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des présents pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Amendement (nouveau)

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par dissolution pour les entités juridiques à personnalité morale, par cas de force majeure, par démission adressée par écrit au Président de l'Association, ~~par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des présents~~ par non-paiement de la cotisation **deux années de suite** ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

**TITRE 3
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Texte original

Article 10 - Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du **Conseil d'Administration**.

Amendement (nouveau)

Article 10 - Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du **Président**.

Sur proposition du Président en accord avec le trésorier, le bureau peut anticiper l'appel des cotisations auprès des régions membres à condition que le montant de la cotisation soit inchangé par

TITRE 4 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Texte original

Article 14.2 compétences

Chaque collège propose au vote de l'Assemblée générale ses représentants pour siéger au **Conseil d'Administration**.

Le Collège des régions propose au vote de l'Assemblée générale le postulant à la présidence de l'Association **parmi ses postulants au Conseil d'Administration**.

Le Collège des représentants des producteurs propose au vote de l'Assemblée générale le postulant à la première Vice-Présidence de l'Association parmi ses postulants au Conseil d'Administration.

Elle connaît et ratifie les rapports annuels d'activité présentés par le **Conseil d'Administration**, approuve, après présentation du rapport annuel, la gestion du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Le Commissaire aux comptes y donne lecture de son rapport.

Elle délibère et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du **Conseil d'Administration**.

Amendement (nouveau)

Article 14.2 compétences

Chaque collège propose au vote de l'Assemblée générale ses représentants pour siéger au **Bureau**.

Le Collège des régions propose au vote de l'Assemblée générale le postulant à la présidence de l'Association **et le postulant Trésorier parmi ses postulants au Conseil d'Administration**.

Le Trésorier sera également le suppléant du Président en cas de vacance du poste et le Président sera le suppléant du Trésorier en cas de vacance du poste, dans l'intervalle entre les deux assemblées générales. L'assemblée générale suivante renouvellera le vote pour le poste vacante.

Le Collège des représentants des producteurs propose au vote de l'Assemblée générale le postulant à la première Vice-Présidence de l'Association **et un suppléant**.

Elle connaît et ratifie les rapports annuels d'activité présentés par le **Bureau**, approuve, après présentation du rapport annuel, la gestion du Président, ~~du Secrétaire Général~~ et du Trésorier. Le Commissaire aux comptes y donne lecture de son rapport.

Elle délibère et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du **Président**.

Elle peut proposer d'élargir le champ de compétence de l'AREPO soit en modifiant les statuts, soit pour répondre ponctuellement à une thématique spécifique qui intéresse collectivement ses membres.

Texte original

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts de l'Association et de sa dissolution ou intervenir sur des sujets exceptionnels susceptibles de modifier la nature ou l'objet de l'Association.

Elle se tient sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres à jour de leur cotisation. La convocation s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de décision sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le tiers des membres **des collèges des représentants des producteurs et des régions** pour délibérer valablement. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés sans quorum exigé.

Les délibérations sont votées à bulletin secret et portent uniquement sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Texte original

Article 16 – The Board

The Board is the executive organ of the Association. It directs its activities and decides on behalf of the Association in the intervals between General

Amendement

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts de l'Association et de sa dissolution ou intervenir sur des sujets exceptionnels susceptibles de modifier la nature ou l'objet de l'Association, **sauf ce qui est prévu à l'article 14.2.**

Elle se tient sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres à jour de leur cotisation. La convocation s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le tiers des membres ~~des collèges des représentants des producteurs et des régions~~ pour délibérer valablement. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés sans quorum exigé.

Les modalités de décision sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire et portent uniquement sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Amendement

Article 16 – Executive Board

The Executive Board is the governing body of the Association. It directs its activities and decides on behalf of the Association in the

Assembly. The President of the Association chairs the **Board**.

intervals between General Assembly. The President of the Association chairs the **Executive Board**.

Texte original

Article 16. 1 composition

Le Conseil d'Administration est composé au moins de six membres titulaires dont le Président et le premier vice-Président de l'Association. Les membres du Conseil d'Administration émanent à parité du Collège des Régions et du Collège des représentants des producteurs. Des membres suppléants sont désignés en cas de vacance d'un poste d'administrateur.

Il désigne en son sein :

- le second Vice-Président de l'Association, membre de droit du Collège des régions,
- le troisième Vice-Président de l'Association membre de droit du Collège des représentants des producteurs,

Parmi ses membres, il désigne également : un trésorier, un trésorier adjoint.

Amendement (nouveau)

Article 16. 1 composition

Il est remplacé pour le texte suivant:

Le Bureau est composé de 3 membres titulaires : le Président, le vice-Président et le trésorier de l'Association. Les membres titulaires peuvent se faire représenter par une personne qu'ils auront nommée.

Les 3 membres du bureau (Président, vice-Président et trésorier) sont ratifiés par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Texte original

Article 16.2 Président et du Vice-Président de l'Association

Le Président et le premier Vice-Président sont élus lors de l'Assemblée Générale parmi les membres de leur collège pour un mandat de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Le Président de l'Association préside le **Conseil d'Administration**. Il dirige les travaux. Il **peut représenter** l'association en justice à la demande du Conseil d'Administration et dans tous les cas de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président.

En cas de force majeure, qui aurait pour conséquence la démission ou le

Amendement

Article 16.2 ~~Président et du Vice-Président de l'Association~~

~~Le Président et le premier Vice-Président sont élus lors de l'Assemblée Générale parmi les membres de leur collège pour un mandat de 3 ans. Le mandat est renouvelable.~~

Le Président de l'Association préside le **Bureau**. Il dirige les travaux. Il **représente** l'association en justice ~~à la demande du Conseil d'Administration~~ et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président.

retrait du Président ou du premier Vice-Président, les second ou troisième Vice-Présidents selon le cas font office de suppléant.

~~En cas de force majeure, qui aurait pour conséquence la démission ou le retrait du Président ou du premier Vice-Président, les second ou troisième Vice-Présidents selon le cas font office de suppléant.~~

Texte original

Article 16.3 élection des Administrateurs et mandat

Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de leurs collègues respectifs, dans la limite des quotas définis par les présents statuts.

La durée du mandat d'Administrateur est fixée à 3 ans. Il est renouvelable.

Texte original

Article 16.4 vote des délibérations

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des Administrateurs des collèges des régions et des représentants des producteurs est requise. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout participant peut demander le vote à bulletin secret.
Les délibérations du **Conseil d'Administration** sont consignées dans un registre spécial et signé par le Président et le premier Vice-Président.

Texte original

Amendement

Éliminé

Amendement

Article 16.3 vote des délibérations du bureau

Pour délibérer valablement, le vote des 3 membres du bureau est requis. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout participant peut demander le vote à bulletin secret.
Les délibérations du **Bureau** sont consignées dans un registre spécial et signé par le Président et le premier Vice-Président.

Amendement

Article 16.5 convocation

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Sauf cas d'urgence exceptionnelle, le **Conseil d'Administration** sera convoqué par écrit au minimum **15 jours** avant la date de sa réunion, la convocation précisera l'ordre du jour.

Texte original

Article 16.6 compétences

Le **Conseil d'Administration** est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objets de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des Assemblées Générales.

Il peut réaliser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il désigne également pour trois ans un Commissaire aux Comptes inscrit, et un Commissaire aux Comptes suppléant qui sont chargés de la certification annuelle des comptes.

Il est seul compétent pour exclure un membre. Le membre menacé d'exclusion est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 16.4 convocation

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, éventuellement par courrier électronique par son Président, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Sauf cas d'urgence exceptionnelle, le **Bureau** sera convoqué par écrit au minimum **8 jours** avant la date de sa réunion, la convocation précisera l'ordre du jour. **Les réunions du bureau peuvent être organisées en visio-conférence.**

Toute personne utile, comme le secrétaire général et le représentant permanent à Bruxelles, sont invité à participer à participer aux réunions du bureau.

Amendement (nouveau)

Article 16.5 compétences

Le **Bureau** est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objets de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des Assemblées Générales.

Il peut réaliser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il désigne également pour trois ans un Commissaire aux Comptes inscrit, et un Commissaire aux Comptes suppléant qui sont chargés de la certification annuelle des comptes.

~~Il est seul compétent pour exclure un membre. Le membre menacé d'exclusion est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.~~

Il peut anticiper l'appel des cotisations selon les modalités décrites à l'article 10.

Texte original

Article 16.7 Trésorier

Le Trésorier fait rapport annuellement au **Conseil d'Administration** et à l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes se prononce sur sa gestion.

Le Trésorier prépare le budget prévisionnel annuel de l'Association.

Texte original

Article 16.8 structure transitoire

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive, les Régions présentes et le cas échéant les représentants des producteurs qu'elles auront désignés deviendront, de droit et pour une année, membres du Conseil d'Administration Provisoire.

Ce dernier élira pour un an le Président et le premier Vice-Président de l'Association. Ces instances auront pour mission de préparer la première Assemblée Générale Ordinaire qui dotera l'Association de ses représentants statutaires.

Amendement

Article 16.6 Trésorier

Le Trésorier fait rapport annuellement au **Bureau** et à l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes se prononce sur sa gestion.

Le Trésorier prépare le budget prévisionnel annuel de l'Association.

Amendement

Éliminé

**TITRE 6
REGLEMENT INTERIEUR
FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Texte original

Article 19 - Règlement Intérieur

Amendement

Article 19 - Règlement Intérieur et autres procédures internes

Un règlement intérieur est établi par le **Conseil d'Administration**, et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Texte original

Article 20 - Formalités administratives

Le **Conseil d'Administration** devra déclarer les modalités ultérieures désignées ci-dessous

- le changement de dénomination ;
- le transfert du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- la dissolution de l'Association.

Si besoin, un règlement intérieur pourra être établi par le **Bureau**, et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur **serait** destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Toute autre procédure interne pourra être établie par le Bureau et approuvée par l'Assemblée Générale, et notamment :

- **procédure d'achat ;**
- **règlement de travail.**

Elles seront annexées aux statuts le cas échéant.

Amendement

Article 20 - Formalités administratives

Le **Bureau** devra déclarer les modalités ultérieures désignées ci-dessous

- le changement de dénomination ;
- le transfert du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- la dissolution de l'Association.